

b2560392(E)
b2560409(F)

stor
CA1
EA
94D23
EXF

ntion

Imprisonment Abroad:

A Guide to Canadian Consular Services



Department of Foreign Affairs
and International Trade

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce International

This booklet was prepared as part of the
Department of Foreign Affairs and International Trade's
Consular Awareness Program.

April 1994

ISBN 0-662-61065-2
Catalogue Number E2-139/1994

For information or assistance, please contact:

Consular Operations and Emergency Services
Division
Department of Foreign Affairs and
International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2
Canada

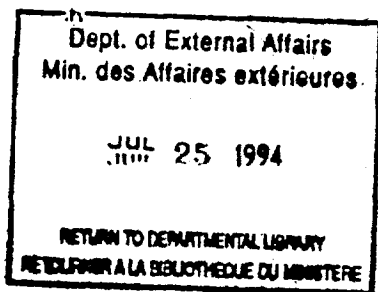
Telephone:
(613) 996-4376 (Monday - Friday 09:00 - 16:30, EST)
After hours: 1-800-267-6788

Facsimile: (613) 995-9221



Table of Contents

Introduction	1
Protection, Advice and Assistance	2
Liaison with Local Authorities	4
Hiring a Foreign Lawyer	5
Services	6
Visits	8
Transfer of Offenders Treaties	8
In Conclusion	10



Introduction

“... guilty and sentenced to...”

Frightening words in any language. Spoken to you by a judge in a foreign court, perhaps in a language you do not understand, they are terrifying. They are also devastating to your family and friends.

Almost 1000 Canadians are imprisoned in foreign countries. Most of them are in the United States; the rest are in prisons in over 50 other countries.

The criminal justice system in many countries is different from that in Canada. This does not mean that those systems are inferior. It does mean that a Canadian may be at a disadvantage because of unfamiliarity with the local judicial system, culture and language. Frequently, prison conditions are harsher than those in Canada.

This booklet provides information to help you, as well as your family and friends, benefit from the assistance provided by the Government of Canada through its consular service. This assistance is available through the Consular Operations and Emergency Services Division at the Department of Foreign Affairs and International Trade in Ottawa, and through Canadian diplomatic and consular missions abroad. “Consular” refers to the services a Government can provide to its citizens who encounter difficulty abroad. These services are clearly established in international law, and more specifically, under the terms of the Vienna Convention on Consular Relations, to which Canada and many other nations are signatories.

Protection, Advice and Assistance

i. Detainee/Prisoner

The emotional stress and practical problems arising from arrest and imprisonment in a foreign country can be daunting. The Department of Foreign Affairs and International Trade can provide you with advice and assistance.

If you break the laws of another country, you are subject to the judicial system of that country. Being a foreigner, or not knowing the local laws, are not excuses any more than they would be in Canada. The Department can neither protect you from the consequences of your actions, nor override the decisions of local authorities.

If you are detained or arrested in a foreign country and you choose to talk to Canadian consular officials, any information you give them will remain completely confidential and is protected under the Privacy Act of Canada. It will not be passed on to anyone, other than consular officials concerned with your case, without your permission. You have the right, for example, to determine who will be notified of your situation, and who may act as your representative. Your family and friends will not have access to any information without your consent.

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and other police agencies have their own international contacts, however, and may know of your circumstances through those sources.

If you are arrested or detained abroad and you wish to have Canadian consular officials notified, you should clearly make that request to the arresting authorities. It is important to realize that the arresting authorities do not have an obligation to inform a Canadian diplomatic or consular mission of your arrest or detention unless you request this.

ii. Family or Friends in Canada

As a family member or a friend of a person detained abroad, you should contact the Consular Operations and Emergency Services Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade, at (613) 996-4376 or 1-800-267-6788.

A consular official can provide you with general information about the country involved, prison conditions and the local justice system. You will not be given any details of the detention or arrest, or told how to establish communication with the person, unless the detainee has authorized it.

You should resist the urge to take immediate action such as visiting the detainee, or sending money or parcels. You should discuss such actions with a consular official in Ottawa, who will advise you on the feasibility of such initiatives and how best to proceed.

It is important to note that in many countries, mail sent or received by detainees will be opened and read by prison authorities. It is also not unusual for telephone conversations to be monitored. Care should be taken, therefore, not to discuss or put in writing anything that you would not wish to become public.

The general approach of the Canadian consular service combines an emphasis on self-reliance, respect for privacy, and the provision of help where it is needed. To the extent possible, you should make every effort to maintain direct contact with the prisoner through normal channels. Consular officials, both in Ottawa and at diplomatic or consular missions abroad, will give advice and information; however, the range of other services will be determined by your own ability to provide support and assistance. In general, officials will provide a more comprehensive range of services when a Canadian is imprisoned in a country where it is difficult for family or friends to be of much assistance, or where the prison conditions warrant.

Liaison with Local Authorities

A non-Canadian charged with a criminal offence in Canada would be tried under Canadian criminal law in a Canadian court, and, if convicted, sentenced to time in a Canadian prison. Just as Canadians would not accept a foreign government interfering with the Canadian judicial process, the Government of Canada cannot interfere in the judicial affairs of another country.

That being said, the Government of Canada will make every effort to ensure that you receive equitable treatment under the local criminal justice system. It will ensure that you are not penalized for being a foreigner, and that you are neither discriminated against nor denied justice because you are Canadian. It cannot, however, seek preferential treatment for you, nor try to exempt you from the due process of local law.

Hiring a Foreign Lawyer

The choice of legal representation in your country of arrest can be critically important and should be made with care and caution. As a first step, you should make contact with a consular official at the Canadian diplomatic or consular mission responsible for services in the country of arrest.

Consular officials can provide a list of lawyers who have expertise in your particular type of case, and who may have represented Canadians in the past. They cannot, however, make recommendations. You may, of course, prefer to engage a lawyer who is not on the list. The decision to hire a specific lawyer remains your responsibility. In either event, you may wish to consider whether a lawyer is:

- experienced in your type of case;
- well regarded in the local legal community;
- able to communicate in your language of choice;
- willing to agree upon a fee structure for the duration of the case, including any appeal procedures.

Consular officials will facilitate communication between you, or someone you designate, and your lawyer. Although officials will provide you with information based on their experience, they cannot make decisions for you. Ultimately, all decisions affecting the conduct of the case must be made by you or your representative.

Services

The range of services provided by Canadian consular officials varies from case to case and from country to country. Services appropriate to your case and situation will be discussed with you and/or those you designate. At your request, officials can:

- notify your family or friends of your situation;
- help you communicate with your family, friends or representative;
- request immediate and regular access to you;
- seek to ensure that your treatment by the courts and your conditions of detention are fair and equal to those accorded to local prisoners;
- obtain information about the status of your case and encourage authorities to process the case without undue delay;
- provide you, your representative or family with information on the local judicial and prison systems, approximate times for court action, typical sentences in relation to the alleged offence and bail provisions;
- make every effort to ensure that you receive adequate nutrition, medical and dental care;
- convey messages to you if telephone or postal services are unavailable or impractical;
- facilitate the transfer of funds to you if other means are unreliable or unavailable;

- arrange for the purchase, at your expense and if permitted, of necessary food supplements, essential clothing and other basic needs not available through the prison system;
- attempt to locate missing personal property;
- deliver mail and provide permitted reading material if normal postal services are unavailable.

There are some services that the Canadian consular officials **cannot** provide to you because of reasons of law and public policy. Consular officials cannot:

- pay legal expenses or fines from public funds;
- provide legal advice or interpret local laws;
- select or recommend a specific lawyer;
- become involved in matters of substance between you and your lawyer;
- forward or deliver parcels entering or leaving the country, or clear them through customs;
- circumvent prison rules regarding what can or cannot be brought into or taken out of the prison;
- make travel or accommodation arrangements for your family or friends.

Visits

Arrangements to visit a Canadian in prison abroad should be in place before departure. Certain countries allow visits only at specific times of the year, or place restrictions on the number of visits a prisoner may receive, or on who may visit. Common-law spouses, for example, may not be recognized. In some cases, language may be a problem and you will need to be accompanied by an interpreter. It is also important to note that prison authorities are unlikely to grant any special treatment to visitors from Canada, such as exempting them from regular visiting hours regulations.

You should discuss the details of any proposed visit with officials in Ottawa early in the planning stages. Your itinerary will be forwarded to the diplomatic or consular mission, which will make the necessary arrangements for the visit to the prison.

Transfer of Offenders Treaties

Canada has signed international Transfer of Offenders Treaties with a number of countries. These allow Canadians convicted of offences in other countries to serve their sentences in Canadian penal institutions where they can more easily prepare for their return to Canadian life.

The countries with which Canada currently has treaties are: Austria, the Bahamas, Belgium, Bolivia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany,

Greece, Italy, Luxemburg, Malta, Mexico, the Netherlands, Norway, Peru, Portugal, Slovak Republic, Spain, Sweden, Switzerland, Thailand, Turkey, the United Kingdom and some of its territories, as well as the United States of America.

If Canada does not have a treaty with the country of incarceration, a request for transfer cannot be made. While the number of countries with which Canada has transfer arrangements is increasing, you should inquire with the Department of Foreign Affairs and International Trade in Ottawa, or with the local diplomatic or consular mission, for current information.

Only you, as the detainee, may make the request for transfer to a Canadian prison. Canadian consular officials will provide you with the necessary documentation to make an application for transfer; however, your application must be approved by both the host country and Canadian government authorities.

If your application is accepted, you will be transferred to Canada where you will complete the terms of your original sentence, subject to Canadian parole regulations and provisions. It is important to note that a foreign conviction will not give you a criminal record in Canada, and that you have the right to withdraw your request at any time prior to the transfer.

An application for transfer can be submitted only after you have been convicted and sentenced. Furthermore, all appeals concerning your conviction and sentence must be exhausted, or the prescribed time for appeal must have expired. In addition, at least six months must remain on your sentence.

In Conclusion

As a Canadian detained or imprisoned in a foreign country, you will be subject to living conditions that may be physically harsh and emotionally depressing. Family or friends of a Canadian detained or imprisoned in a foreign country often carry a considerable financial and emotional burden over an extended period. Canadian consular officials have extensive experience in dealing with these problems, and understand how difficult the situation can be for everyone. They are there to help. Stay in touch with them, keep them informed about your situation and call on them for the assistance you need.

Use the following page to organize information that may be useful in maintaining contact between the detainee and friends and family in Canada.

Name of Prison

Mailing address

Street address

Tel

Fax

Name of consular official abroad

Mailing address

Street address

Tel

Fax

Name of consular official in Ottawa

Consular Operations and Emergency Services Division

Department of Foreign Affairs and International Trade

125 Sussex Drive

Ottawa, Ontario, K1A 0G2

Tel (613) 996-4376

Fax (613) 995-9221

Name of lawyer

Mailing address

Street address

Tel

Fax

Court dates

Are there any special procedures for:
communication with prison by mail or by phone

(time difference)

shipment of parcels

transfer of funds

visits

Détention
ou
emprisonnement
à l'étranger :

guide des
services
consulaires
canadiens



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce International

Department of Foreign Affairs
and International Trade

2 69720002 9E05 E



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E

Cette brochure a été rédigée dans le cadre du Programme de sensibilisation aux services consulaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Avril 1994

ISBN 0-662-61065-2

N° de catalogue E2-139/1994

Pour renseignements ou pour obtenir de l'aide :

Direction des opérations consulaires et
du soutien aux mesures d'urgence
ministère des Affaires étrangères et
du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Canada

Téléphone :

(613) 996-4376 Lundi-vendredi 9 h 00 - 16 h 30
(heure normale de l'est)

Après les heures normales de travail : 1 800 267-6788

Télécopieur : (613) 995-9221



Table des matières

Introduction	1
Protection, aide et conseils	2
Liaison avec les autorités locales	4
Choix d'un avocat	5
Services	6
Visites	8
Traités relatifs au transfèrement des délinquants	9
Conclusion	10



60984 81800

Introduction

«...coupable et condamné à...»

Des mots qui font peur dans toutes les langues. S'ils s'adressent à vous et s'ils sont prononcés par un juge d'un tribunal étranger, peut-être dans une langue qui vous est inconnue, ils deviennent terrifiants. Ils sont également accablants pour votre famille et vos amis.

Près d'un millier de Canadiens et de Canadiennes sont emprisonnés à l'étranger. La plupart sont détenus aux États-Unis; les autres purgent leur peine dans des prisons d'une cinquantaine de pays différents.

De nombreux pays possèdent un système de justice pénale différent de celui du Canada. Cela ne veut pas dire que leurs systèmes sont moins bons que le nôtre. Cela signifie toutefois qu'un Canadien peut être désavantagé parce qu'il connaît mal le système judiciaire, la culture et la langue d'un pays. Souvent, les conditions de détention y sont plus pénibles qu'au Canada.

Ce guide contient des renseignements qui peuvent vous aider, ainsi que votre famille et vos amis, à bénéficier de l'aide que vous offre le gouvernement du Canada par l'entremise de son service consulaire. Cette aide est dispensée par la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à Ottawa, ainsi que par les missions diplomatiques et consulaires canadiennes à l'étranger. Le terme «consulaire» renvoie aux services qu'un gouvernement peut offrir à ses citoyens qui éprouvent des difficultés en pays étranger. Ces services sont clairement reconnus en droit international et sont précisés dans la Convention de

Vienne sur les relations consulaires dont le Canada et de nombreux autres pays sont signataires.

Protection, aide et conseils

i. Le détenu ou le prisonnier

Les problèmes pratiques et émotionnels qu'engendrent l'arrestation et l'emprisonnement dans un pays étranger peuvent être décourageants. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est en mesure de vous aider et vous conseiller.

Si vous enfreignez les lois d'un autre pays, vous êtes assujéti au processus judiciaire de ce pays. Votre statut d'étranger, ou votre ignorance des lois locales, n'est pas plus une excuse dans un autre pays que ce ne le serait au Canada. Le ministère ne peut vous mettre à l'abri des conséquences de vos actes, ni passer outre aux décisions des autorités locales.

Si vous êtes arrêté ou détenu dans un pays étranger, et que vous décidez de faire appel aux fonctionnaires consulaires canadiens, tous les renseignements que vous leur transmettez demeureront strictement confidentiels et seront protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada. Sans votre autorisation, ils ne seront transmis à personne d'autre qu'aux représentants consulaires chargés de votre cas. Ainsi, vous avez le droit de décider qui doit être informé de votre situation et qui peut vous représenter. Votre famille et vos amis n'auront pas accès à quelque renseignement que ce soit sans votre consentement.

Cependant, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les autres services de police possèdent leurs propres

informateurs au niveau international et peuvent être renseignés sur votre situation par d'autres sources.

Si vous êtes arrêté ou détenu à l'étranger, et si vous désirez que les fonctionnaires consulaires soient avertis, vous pouvez exprimer clairement une requête en ce sens aux autorités qui ont procédé à l'arrestation. Il est important de savoir que celles-ci ne sont pas tenues d'informer une mission diplomatique ou consulaire canadienne de votre arrestation ou de votre détention à moins que vous n'en fassiez expressément la demande.

ii. La famille ou les amis au Canada

Si vous êtes un membre de la famille ou un ami d'une personne détenue à l'étranger, vous pouvez vous adresser à la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence, au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à Ottawa, au numéro suivant : (613) 996-4376 ou 1 800 267-6788.

Les fonctionnaires consulaires peuvent vous fournir des renseignements généraux sur le pays en question, sur les conditions d'emprisonnement et sur le système de justice local. Vous pourrez obtenir des renseignements sur la détention ou l'arrestation, et sur les moyens de communiquer avec le détenu, à la condition expresse que celui-ci ait donné son autorisation en ce sens.

Vous devriez résister à la tentation de démarches immédiates telles que rendre visite au détenu, ou lui envoyer des colis ou de l'argent. Mieux vaut d'abord parler de vos intentions à un fonctionnaire consulaire à Ottawa, qui vous dira si vos initiatives sont réalisables et vous indiquera la meilleure façon de procéder.

Il est important de souligner que, dans bon nombre de pays, le courrier qu'un détenu envoie ou reçoit est ouvert

et lu par les autorités de la prison. Il n'est pas rare non plus que les conversations téléphoniques soient écoutées. Il faut donc faire attention et éviter toute conversation ou correspondance sur des questions d'ordre strictement privé.

Le service consulaire canadien a pour politique de mettre l'accent sur l'autonomie des individus et le respect de leur vie privée, ce qui ne l'empêche pas de les aider en cas de besoin. Dans la mesure du possible, vous devriez maintenir un contact direct avec le détenu en suivant les voies ordinaires. Les fonctionnaires consulaires, tant à Ottawa que dans les missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger, vous donneront conseils et renseignements. Toutefois, la nature des autres services dépendra de votre propre capacité de venir en aide au détenu. En général, les fonctionnaires sont en mesure d'offrir un plus large éventail de services lorsqu'un Canadien ou une Canadienne est emprisonné dans un pays où les conditions ne permettent pas à la famille ou aux amis d'apporter une aide suffisante au détenu, ou lorsque les conditions de détention justifient leur intervention.

Liaison avec les autorités locales

Lorsqu'un non-Canadien est accusé d'une infraction criminelle au Canada, il est jugé conformément à la loi pénale canadienne devant un tribunal canadien et, s'il est déclaré coupable, il doit purger sa peine dans une prison canadienne. Tout comme les Canadiens n'accepteraient pas qu'un gouvernement étranger s'immisce dans le processus judiciaire canadien, le gouvernement du Canada ne peut s'immiscer dans celui d'un autre pays.

Cela dit, le gouvernement du Canada fera tout en son pouvoir pour s'assurer que vous êtes traité de manière équitable conformément au système de justice pénale local. Les

fonctionnaires veilleront à ce que vous ne soyez pas pénalisé du simple fait d'être étranger, et à ce que vous ne soyez pas non plus victime de discrimination ou de déni de justice parce que vous êtes Canadien. Toutefois, ils ne peuvent demander pour vous un traitement de faveur, ni tenter de vous soustraire au cours normal de la justice locale.

Choix d'un avocat

Le choix d'un représentant juridique dans le pays où l'arrestation a eu lieu est d'une importance capitale et doit être fait avec soin et prudence. Avant tout, vous devriez communiquer avec un fonctionnaire de la mission diplomatique ou consulaire canadienne responsable des services dans le pays où vous avez été arrêté.

Les fonctionnaires consulaires peuvent vous fournir une liste d'avocats spécialisés dans certains types de causes, et qui ont peut-être déjà représenté des Canadiens dans le passé. Ils ne peuvent toutefois recommander personne en particulier. Vous pouvez évidemment opter pour un avocat dont le nom ne figure pas sur la liste. La décision de retenir les services de tel ou tel avocat vous appartient. Dans tous les cas, vous devriez tenir compte des éléments suivants :

- l'expérience qu'a l'avocat de causes semblables à la vôtre;
- la réputation de l'avocat au sein de la communauté juridique locale;
- son aptitude à converser dans votre langue maternelle;
- le fait qu'il accepte de fixer le montant de ses honoraires pour toute la durée du procès, y compris les procédures d'appel.

Les fonctionnaires consulaires faciliteront la communication entre vous, ou la personne que vous avez désignée pour vous représenter, et votre avocat. Les fonctionnaires peuvent vous fournir des renseignements basés sur leur expérience mais ne peuvent prendre de décisions à votre place. Ultimement, c'est vous, ou votre représentant, qui devez prendre toutes les décisions concernant le déroulement de l'affaire.

Services

La liste des services que peuvent offrir les fonctionnaires consulaires canadiens varie selon les cas et selon le pays. Les fonctionnaires discuteront avec vous, ou avec la personne qui vous représente, des services les mieux adaptés à votre cas et à votre situation.

Si vous en faites la demande, les fonctionnaires peuvent vous offrir les services suivants :

- informer votre famille ou des amis de votre situation;
- vous aider à communiquer avec votre famille, avec des amis ou avec la personne qui vous représente;
- demander à entrer immédiatement et périodiquement en contact avec vous;
- chercher à s'assurer que votre traitement devant les tribunaux et vos conditions de détention sont équitables par rapport à ceux réservés aux prisonniers locaux;
- se renseigner sur votre cas et demander aux autorités de traiter l'affaire dans des délais raisonnables;

- vous fournir, ou fournir à votre représentant ou à votre famille, des renseignements sur le système judiciaire et le système carcéral du pays, sur la durée approximative des poursuites en justice, sur les jugements typiques rendus en rapport avec des cas semblables à l'infraction présumée, et sur la mise en liberté sous caution;
- faire tous les efforts voulus pour s'assurer que vous êtes bien nourri et recevez les soins médicaux et dentaires dont vous avez besoin;
- vous transmettre des messages si les services téléphoniques ou postaux sont inefficaces ou inutilisables;
- vous faciliter le transfert de fonds si les autres moyens sont peu fiables ou inexistantes;
- s'occuper des achats, à vos frais, et dans la mesure où cela est permis, de suppléments diététiques indispensables, de vêtements essentiels et d'autres fournitures de base que vous ne pouvez vous procurer en milieu carcéral;
- s'informer au sujet de toute perte d'effets personnels;
- vous remettre du courrier et vous apporter de la lecture si cela est permis et s'il n'existe pas de services postaux réguliers.

Mais il y a des services que les fonctionnaires consulaires canadiens ne peuvent pas vous offrir parce qu'ils vont à l'encontre des lois et politiques gouvernementales. En voici la liste :

- payer les frais de justice ou les amendes à même les fonds publics;
- donner des conseils juridiques et interpréter les lois locales;

- choisir ou recommander un avocat en particulier;
- intervenir dans les questions de fond entre vous et votre avocat;
- acheminer ou livrer des colis à leur entrée ou à leur sortie du pays, ou les dédouaner;
- contourner les règles régissant ce qui peut ou ne peut pas être apporté à la prison ou en sortir;
- s'occuper d'organiser le voyage ou le logement pour un membre de votre famille ou pour vos amis.

Visites

Les dispositions pour rendre visite à un Canadien ou une Canadienne détenu dans une prison à l'étranger doivent être prises avant le départ. Certains pays ne permettent les visites aux détenus qu'à certaines périodes précises de l'année, restreignent le nombre de visites par détenu et n'accordent le droit de visite qu'à certaines personnes. Par exemple, les conjoints de fait peuvent se voir refuser le droit de visiter un détenu. Dans certains cas, la langue constitue un obstacle et vous devrez vous faire accompagner d'un interprète. Il est important de noter que les autorités de la prison n'auront probablement pas tendance à accorder un traitement de faveur aux visiteurs en provenance du Canada, comme par exemple les exempter de respecter les règlements concernant les heures normales de visite.

Si vous projetez une telle visite, vous devriez d'abord en discuter avec des fonctionnaires à Ottawa. Votre itinéraire sera transmis à la mission diplomatique ou consulaire qui prendra les dispositions nécessaires pour la visite à la prison.

Traités relatifs au transfèrement des délinquants

Le Canada a signé des traités relatifs au transfèrement des délinquants avec un certain nombre de pays. Ces traités permettent aux Canadiens et aux Canadiennes reconnus coupables d'infractions dans d'autres pays de purger leur peine dans des établissements carcéraux canadiens où il leur sera plus facile de se préparer au retour à une vie normale au Canada.

Jusqu'ici, le Canada a conclu des accords avec l'Allemagne, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, la Bolivie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République de Slovaquie, la République tchèque, le Royaume-Uni et certains de ses territoires, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, ainsi qu'avec les États-Unis d'Amérique.

Si le Canada n'a pas conclu de traité avec le pays d'incarcération, il est impossible de présenter une demande de transfèrement. Le nombre de pays avec lesquels le Canada a conclu des accords relatifs au transfèrement des prisonniers ne cesse d'augmenter; pour obtenir une liste plus à jour, vous devez vous adresser au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à Ottawa, ou encore à la mission diplomatique ou consulaire locale.

Seul le détenu peut déposer une demande de transfèrement dans une prison canadienne. Les fonctionnaires consulaires canadiens vous remettront les documents nécessaires à la présentation d'une demande de transfèrement; toutefois, cette demande doit être approuvée tant par le pays hôte que par les autorités gouvernementales canadiennes.

Si votre requête est acceptée, vous serez transféré au Canada où vous purgerez le reste de votre peine, mais vous serez alors assujéti aux dispositions et règlements qui s'appliquent à la mise en liberté sous condition. Il est important de rappeler qu'une condamnation à l'étranger ne vous vaudra pas de casier judiciaire au Canada, et qu'avant le transfèrement, vous pouvez en tout temps retirer votre demande.

Une demande de transfèrement ne peut être présentée qu'après l'imposition de la condamnation et l'énoncé de la sentence. De plus, les autorités locales n'examineront la demande de transfèrement qu'une fois épuisés tous les appels relatifs à votre condamnation et à votre peine, ou après que les délais pour porter votre cause en appel auront expiré, et uniquement s'il vous reste au moins six mois à purger.

Conclusion

En tant que Canadien détenu ou emprisonné dans un pays étranger, vous connaîtrez des conditions de vie qui seront peut-être physiquement éprouvantes et psychologiquement déprimantes. Comme parent ou ami d'un Canadien détenu ou emprisonné à l'étranger, vous aurez sans doute à porter, pendant une période prolongée, un lourd fardeau financier et émotionnel. Les représentants consulaires du Canada ont l'habitude de ce genre de problèmes et comprennent à quel point la situation peut être difficile. Ils sont là pour vous aider. Demeurez en contact avec eux, tenez-les au courant de votre situation et demandez-leur l'aide dont vous avez besoin.

Inscrivez sur cette page les renseignements qui peuvent être utiles pour maintenir la communication entre le détenu, et ses amis et sa famille au Canada.

Nom de la prison

Adresse postale

Adresse réelle

Téléphone

Télécopieur

Nom du représentant consulaire à l'étranger

Adresse postale

Adresse réelle

Téléphone

Télécopieur

Nom du représentant consulaire à Ottawa

**Direction des opérations consulaires et du soutien aux
mesures d'urgence, ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international**

125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél. (613) 996-4376 Télécopieur (613) 995-9221

Nom de l'avocat

Adresse postale

Adresse réelle

Téléphone

Télécopieur

Dates d'audience

Existe-t-il des procédures spéciales pour :

communiquer avec la prison par courrier ou

par téléphone

(Décalage horaire)

l'envoi de colis

le transfert de fonds

les visites
